

Certifié exécutoire :



DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-42 : Gestion des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan - étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la collecte, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme compétence obligatoire,

Vu la délibération n°2014-12 : Confirmant l'exercice de la compétence optionnelle « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) » par la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

CONSIDERANT comme nécessaire une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER l'offre du groupement titulaire AJBD, CITEXIA et LANDOT, offre économiquement et techniquement la plus avantageuse pour une étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage, marché d'un montant total de 42 360€ TTC répartis comme suit :

- AJBD - sise 21 rue Bergère à Paris (75009), mandataire du groupement, pour un montant de 21 300 €TTC
- CITEXIA - sise 21 rue Bergère à Paris (75009), pour un montant de 13 500 €TTC
- CABINET LANDOT & ASSOCIES sise 137 rue de l'Université à Paris (75009)

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal,

Fait à Valréas, 28 septembre 2017

Le Président,

